

1. Champ d'application et validité

- 1.1. Les présentes conditions générales («CG») régissent la conclusion, le contenu et la réalisation des contrats passés entre Diglin GmbH («Diglin») et le/la client/e («client») relatifs aux prestations de Diglin. Pour une meilleure lisibilité, l'emploi de la forme masculine fait indifféremment référence aux personnes de sexe masculin ou féminin.
- 1.2. En règle générale, la relation contractuelle est régie par le contrat et les présentes CG. En cas de divergences entre les différents documents contractuels, l'application des clauses des CG prime celles du contrat, si le document contractuel ne diverge pas expressément des CG.
- 1.3. Seule la version allemande actuelle fait foi en cas de contradictions entre les versions linguistiques des présents CG.

2. Offre et prestation

- 2.1. Diglin propose des services dans les domaines de l'internet. Diglin fournit les services convenus avec diligence et conformément au contrat ainsi que dans les limites des capacités de l'entreprise. Le contenu et l'étendue des prestations résultent des documents contractuels.
- 2.2. Dans la mesure où des prestations de service et d'entretien ont été convenues, Diglin fournit ces prestations en fonction de la disponibilité du personnel et en général en respectant les délais suivants :
 - en cas de perturbation qui dérange le fonctionnement de l'entreprise du client d'une façon essentielle, le personnel technique de Diglin commence les travaux de réparation, durant les heures de travail ordinaires, dans les 5 jours ouvrables suivant l'avis de la perturbation, sans augmentation de prix.
 - Diglin fournit des renseignements téléphoniques pendant les heures de bureau ordinaires (9h00 – 12h00 et 13h00 – 17h30) hors jours fériés et vacances;
 - Diglin fournit des prestations supplémentaires d'entente avec le client.

Si le client souhaite un service immédiat et si cela est possible dans la perspective de l'entreprise, le tarif horaire actuel est augmenté de 100% si la reprise du travail a lieu dans les 2 jours ouvrables et de 50% si la reprise du travail a lieu dans les 4 jours ouvrables.

Des conventions divergentes prévues dans le document contractuel priment les présentes CG.

3. Exécution du contrat par des tiers et des auxiliaires

Diglin peut en tout temps et sans consulter le client recourir au soutien de tiers, resp. confier à des tiers l'exécution des services convenus. Toute responsabilité pour ces tiers ainsi que pour les personnes auxiliaires de Diglin est exclue.

4. Responsabilité et obligations du client

- 4.1. Le client s'engage à utiliser les services dans le cadre fixé par ce contrat et conformément aux lois suisses et internationales en vigueur et à prendre les mesures de sécurité nécessaires. Des prescriptions particulières pour l'utilisation des services peuvent également résulter d'autres documents contractuels.
- 4.2. Le client s'engage à ne pas utiliser les prestations de service mises à sa disposition ni pour commettre une infraction ni pour soutenir un tel acte et il s'engage également à prendre des mesures aptes à empêcher une utilisation illicite de la part de ses employés ou des personnes vivant en ménage commun avec lui. Doivent être

omis notamment la transmission, l'élaboration, le téléchargement ou la mise à disposition en vue de l'accessibilité en ligne des contenus suivants :

- Des représentations de la violence en sens de l'art. 135 du code pénal suisse.
- Des incitations à la violence.
- Des écrits, des enregistrements sonores ou visuels pornographiques et leur représentation.
- Des discriminations raciales.
- Des atteintes à la liberté religieuse ou à la liberté de culte.
- Des instructions et des instigations à un comportement illicite.
- Des jeux de hasard illégaux.
- Du blanchiment d'argent.
- Des informations qui violent le droit d'auteur ou les droits voisins ou d'autres droits découlant de la propriété intellectuelle d'un tiers.

- 4.3. Le client est seul responsable pour les contenus (langue, images, données, etc.) qu'il transmet, traite, télécharge ou met à disposition en vue de l'accessibilité en ligne par les services de Diglin. Il garantit d'être titulaire des droits immatériels utilisés ou de disposer d'une autorisation correspondante. Il est interdit au client d'expédier des messages avec un contenu harcelant, de la publicité non commandée, des avertissements généraux et non personnels et des messages semblables; de même il lui est interdit de falsifier l'adresse ou le numéro de l'expéditeur ou d'utiliser une autre adresse que sa propre adresse d'expéditeur.
 - 4.4. En cas de connexion et d'utilisation des produits et des services, le client est tenu de respecter les conditions d'installation et d'utilisation ainsi que les instructions de Diglin. Le client est responsable pour toutes les précautions de sécurité ainsi que pour la compatibilité avec le hardware et le logiciel installé par ses soins.
 - 4.5. Le client prend toutes les précautions nécessaires et met en place tout ce qui est en son pouvoir, afin que Diglin puisse s'acquitter de ses devoirs contractuels. Le client met notamment à la disposition de Diglin la documentation nécessaire et - le cas échéant - des places de travail adaptées, une infrastructure et du personnel de contact. Le client note les situations exceptionnelles et les messages d'erreur et il se tient aux règles convenues pour l'utilisation des systèmes du logiciel.
 - 4.6. Le client est seul responsable de la sauvegarde de ses données.
 - 4.7. Le client s'engage à ne pas embaucher ou débaucher, ni lui-même ni par le biais d'un tiers, un collaborateur de Diglin travaillant activement à la réalisation des prestations convenues dans le cadre de la relation contractuelle avec le client. Cet engagement est valable tout au long du contrat, resp. du projet et reste valable pendant une année après la clôture du mandat, resp. du projet concerné. Si le client ne respecte pas cet engagement, il devra à Diglin une indemnité à titre de peine conventionnelle correspondant à deux fois le montant du dernier salaire annuel du collaborateur débauché. Si Diglin a subi un dommage plus important, celui-ci doit être réparé par le client, sauf s'il peut prouver qu'aucune faute ne lui peut être imputée en relation avec l'embauchage ou le débauchage du collaborateur.
- Est considéré comme embaucher ou débaucher un collaborateur, le client, une entreprise qu'il maîtrise, une personne maîtrisant le client ou une personne formant de toute autre manière une entité d'organisation avec le client, qui accepte

des prestations d'un collaborateur de Diglin, en particulier dans le cadre d'un contrat de travail, pendant la durée du mandat resp. du projet et pendant l'année qui suit sa terminaison.

5. Prix et conditions

- 5.1. Diglin fournit les prestations aux prix convenus dans le document contractuel. Si rien d'autre ne ressort du contrat, les taxes et les émoluments sont dus en sus (en particulier la taxe sur la valeur ajoutée).
 - 5.2. Le prix couvre l'ensemble des prestations nécessaires à l'exécution du contrat.
 - 5.3. Le client doit payer les factures pour les services fournis au plus tard à la date d'échéance mentionnée sur la facture ou dans le délai de paiement indiqué. Si la date d'échéance ou le délai de paiement ne sont pas précisés, il s'applique alors un délai de paiement de 30 jours à partir de la date de la facture.
 - 5.4. À l'expiration du délai de paiement, le client est automatiquement en demeure, c'est-à-dire sans aucune sommation, et Diglin est autorisé à exiger un intérêt de moratoire de 5 % par an sur le montant impayé.
- Enfin, en cas de demeure du client, Diglin a le droit de cesser les travaux, même s'ils se fondent sur d'autres relations contractuelles avec le même client. Diglin a également le droit de bloquer l'accès à des plateformes d'utilisation déjà installées jusqu'à ce que tous les montants exigibles soient payés. Dans la mesure où des émoluments pour le prêt du logiciel et du hardware ont été convenus, ceux-ci sont dus pendant la suspension ou le blocage des prestations.
- 5.5. Les tarifs horaires convenus dans le document contractuel ne peuvent être adaptés aux circonstances du marché que pour la fin d'une année en respectant un délai de préavis de 3 mois. Le client a ensuite le droit de résilier le rapport contractuel à la date de l'augmentation du tarif horaire, en respectant un délai de préavis d'un mois.
 - 5.6. Si le client ne fait pas opposition écrite jusqu'à l'expiration du délai de paiement, une facture est considérée comme acceptée. Il incombe au client de prouver qu'une facture n'est pas correcte.
 - 5.7. En cas de doutes fondés concernant la solvabilité du client, Diglin peut exiger une avance de frais ou résilier le contrat avec effet immédiat.

6. Garantie et responsabilité

- 6.1. Diglin répond envers le client d'une exécution diligente de ses prestations. Du reste Diglin décline toute responsabilité, en particulier concernant la responsabilité pour les défauts du matériel fourni par Diglin ou la responsabilité pour les défauts des parties du logiciel, notamment pour les produits open-source.
- 6.2. Diglin ne garantit toutefois en aucune manière que les prestations fournies par Diglin ou par un tiers permettent au client de réaliser ses objectifs commerciaux ou tout autre objectif que le client s'est fixé.
- 6.3. Diglin répond uniquement des dommages prouvés qui ont été causés au client par une violation intentionnelle ou par négligence grave du contrat par Diglin. Toute autre responsabilité de Diglin pour des dommages directs ou indirects d'un autre type, comme p.ex. une perte de bénéfice, de gain, de données ou toutes prétentions de tiers est exclue dans les limites de la loi. En particulier, toute responsabilité de Diglin est exclue pour des dommages causés au client ou à des tiers suite à des interventions sur le logiciel ou des parties du logiciel fourni par Diglin ou aux attaques électroniques («attaque de hacker»).

6.4. Diglin offre au client un hébergement (hosting) exclusif. Le client peut recourir aux prestations d'hébergement d'un tiers. Dans ce cas, Diglin ne fournit aucune garantie quant à l'état de fonctionnement du hosting confié à un tiers. Tout service supplémentaire fourni par Diglin pour la configuration du logiciel en relation avec le hosting de tiers sera facturé en sus au client.

6.5. Pour l'accessibilité, l'intégralité, la pertinence et l'actualité des informations et des services fournis par un tiers, le fournisseur concerné est seul responsable.

Diglin exclut toute responsabilité pour la compatibilité des composants du hardware ou du logiciel utilisé par le client avec le logiciel et le hardware fourni par Diglin, sauf si cela a été convenu expressément. Le client est responsable pour la perte ou l'endommagement des produits qui lui ont été mis à disposition.

6.6. Le client a l'obligation d'examiner immédiatement les produits et les résultats du travail. Les défauts doivent être annoncés à Diglin dans les 5 jours dès la réalisation des prestations définies dans le cadre de la relation contractuelle (livraison d'un projet spécifique, livraison d'un résultat ou d'un résultat partiel) ou – en cas d'un défaut caché – immédiatement après sa découverte.

Sans un tel avis, le client perd toutes les garanties pour les défauts et les prétentions pour dommages et intérêts. La garantie pour les défauts et les prétentions en dommages et intérêts se prescrivent par une année après l'acceptation des prestations réalisées, même si le défaut n'a pu être découvert que plus tard.

6.7. Le client peut prétendre exclusivement à la réparation. Un tel droit implique une réclamation écrite et compréhensible envoyée dans les 5 jours suivant la découverte du défaut. Si dans un délai de 30 jours après la déclaration du client Diglin n'est pas en mesure de réparer le défaut, resp. d'apporter la preuve d'avoir rempli les conditions contractuelles relatives à l'accomplissement de la prestation, le client peut fixer un nouveau délai de 30 jours pour la correction du défaut. Si Diglin ne peut pas corriger le défaut dans ce nouveau délai, le client a le droit de faire valoir un rabais sur le prix payé. Le montant de ce rabais sera représentatif de l'importance prouvée de la perte de qualité des prestations fournies. Les mesures correctrices n'incluent toutefois ni la réparation ni un investissement important dus à une omission ou à l'influence de tiers comme p.ex. une modification de l'environnement du système, une utilisation incorrecte, une maintenance insuffisante du système ou du hardware, resp. de la sécurisation des données devant être effectuée par le client ou par un tiers. Le client ne peut prétendre à des mesures correctrices lors de modifications faites par le client ou par un mandataire de celui-ci dans la structure du programme résultant de la relation contractuelle avec Diglin.

7. Force majeure

Si Diglin n'est pas en mesure d'exécuter ses obligations contractuelles en raison d'un cas de force majeure, tel que catastrophes naturelles d'une intensité particulière, guerre, émeute, grève, épidémies, pannes de fonctionnement chez un fournisseur tiers ou obligations administratives imprévues, l'exécution du contrat ou le délai pour l'exécution du contrat est repoussé aussi longtemps que dure le cas de force majeure. Une responsabilité de Diglin pour l'exécution du contrat ou pour un dommage résultant de l'exécution imparfaite ou de l'inexécution du contrat est dans ces cas exclue.

Est considéré comme un cas de force majeure la non disponibilité des collaborateurs de Diglin, notamment en raison d'une maladie, d'un accident ou d'une résiliation immédiate d'un contrat de travail.

8. Durée et fin du contrat

8.1. Le contrat est valable dès la signature du document contractuel par les parties ou avec l'acceptation en ligne, mais au plus tard dès l'utilisation des services de Diglin.

8.2. Dans la mesure où le rapport contractuel des parties correspond à un contrat de durée, le contrat dure jusqu'à la fin de l'année qui suit l'année de la conclusion du contrat. Si le contrat n'est pas résilié en respectant un délai de congé de 6 mois, le contrat se prolonge tacitement pour la durée d'une année. Pour la résiliation du contrat de la part du client la forme écrite est exigée.

8.3. Si Diglin est en demeure pour le service de ses prestations et si elle n'a pas commencé le travail ou ne continue pas le travail malgré un délai de grâce de 10 jours, le client a le droit de se départir du contrat.

8.4. Chacune des parties a le droit de résilier la relation contractuelle en tout temps pour justes motifs. Diglin se réserve le droit de résilier en tout temps et sans délai la relation contractuelle en cas de violation grave du contrat par le client. Le recours en dommages et intérêts reste réservé.

8.5. En outre Diglin se réserve le droit de résilier des prestations de service (à titre gratuit ou à titre onéreux) sans délai si le client viole l'ordre juridique suisse ou international ou s'il existe un motif fondé de craindre une telle violation. Diglin a le même droit si le client viole les conditions générales et les directives d'utilisation de Diglin, d'autres conventions contractuelles, des règles de comportement généralement reconnues dans la gestion loyale des affaires, la netiquette ou d'autres règles semblables ou s'il existe un motif fondé de craindre une telle violation ou s'il existe une doute fondé concernant la solvabilité du client. S'agissant d'une prestation de service à titre gratuit, Diglin a le droit de résilier ce service en tout temps avec effet immédiat, sans en avertir le client et sans indication de motifs et d'effacer les données en relation avec ce service de façon définitive pour autant que le service n'ait pas été utilisé pendant 3 mois au moins.

8.6. Si le client se départ du contrat (Ch. 8.3.) ou si le contrat a été résilié sans délai pour de justes motifs (chiffre 8.4. et 8.5.) l'indemnisation des prestations se base sur les prestations déjà réalisées.

9. Propriété intellectuelle et autres droits

9.1. Diglin accorde au client pendant la durée du rapport contractuel le droit non transmissible et non exclusif d'utiliser les services mis à disposition.

9.2. Sauf stipulation contraire, tous les droits de propriété intellectuelle, idées, concepts, procédés et autre savoir faire créés en relation avec la réalisation du contrat (fourniture des prestations) appartiennent à Diglin. Diglin peut utiliser ces droits à sa guise et les réutiliser notamment à des fins propres. S'il est nécessaire le client s'engage à transférer ces droits à Diglin à titre gratuit.

9.3. Le client qui viole des droits de propriété ou des droits immatériels s'engage à dédommager et à dédommager Diglin des prétentions des tiers lésés, y compris les prétentions pour dommages et intérêts.

10. Protection des données

10.1. Diglin et le client s'engagent mutuellement à garantir le traitement confidentiel de toutes les informations et données non connues du grand public accessibles dans

le cadre de la préparation et de la réalisation du contrat. Cette obligation s'étend également après la fin du contrat, aussi longtemps qu'il existe un intérêt justifié.

10.2. Dans le cadre du traitement de données personnelles, Diglin respecte les dispositions légales en vigueur, en particulier celles de la législation suisse en matière de protection des données.

10.3. Le client consent que, en relation avec la fourniture des services, Diglin transmette à des tiers choisis des données relatives au client, particulièrement dans le but d'améliorer les services et le bon déroulement de la relation contractuelle avec le client et à des fins d'encaissement.

11. Modification des conditions générales

Diglin se réserve le droit de modifier en tout temps les CG. Les modifications des CG sont communiquées au client de manière appropriée. Les CG sont considérées comme acceptées dès l'entrée en vigueur des modifications.

12. Nullité partielle

Si l'une ou plusieurs dispositions des présentes CG devaient s'avérer nulles ou invalides, la validité des dispositions restantes n'en sera pas affectée. Ces dernières restent inchangées et valables. Les/la disposition(s) nulle(s) doit/doivent être remplacée(s) par des dispositions si possible économiquement équivalentes et légitimes.

13. Droit applicable

Les relations contractuelles entre les parties sont soumises au droit suisse à l'exclusion des conventions internationales qui pourraient être applicables. Le droit suisse s'applique aussi aux éventuelles prétentions extracontractuelles qui ont une relation avec le présent contrat et qui pourraient notamment naître de l'exécution du contrat ou dont la cause relève des circonstances nées après l'exécution du contrat.

14. For

14.1. Pour tous les litiges entre Diglin et le client en relation avec le présent contrat – indépendamment du fait qu'ils sont de nature contractuels ou extracontractuels – les tribunaux étatiques au siège de Diglin ou au siège d'une succursale de Diglin inscrite au registre du commerce sont compétents. Diglin est cependant également libre de faire valoir ses droits au domicile, resp. au siège du client.

14.2. Les parties conviennent que la langue du procès est l'allemand ou le français

22 Août 2015

sous réserve de modifications.

Diglin GmbH | www.diglin.ch